

Statuts de l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés sanitaires et Sociaux Grand Est

Titre I - Constitution, dénomination et objet

Article 1 - Identité et siège

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, **une Union** d'associations privées, fondations reconnues d'utilité publique, mutuelles et tout autre organisme privé à but non lucratif, dénommée Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux Grand Est, désignée par son acronyme URIOPSS Grand Est.

L'URIOPSS Grand Est est **une association régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local** maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut Rhin et Moselle ainsi que par les présents statuts. Elle n'a aucun caractère politique ou confessionnel. Sa durée est illimitée.

Celle-ci sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg.

L'URIOPSS Grand Est **est membre de l'UNIOPSS** et développe ses actions au sein du réseau UNIOPSS/URIOPSS auquel elle appartient dans le respect de la charte nationale UNIOPSS/URIOPSS. Ses statuts sont approuvés par l'UNIOPSS. Sa qualité de membre de l'UNIOPSS lui donne droit à l'appellation URIOPSS « Grand Est » et à l'usage de la marque sous réserve de la signature et du respect du contrat de licence de la marque.

Le **siège social** de l'URIOPSS Grand Est est établi au jour du dépôt de ces présents statuts, 80 avenue du Neuhof à Strasbourg (67100). Il pourra être transféré en tout autre lieu, dans les limites de son territoire d'intervention, par simple décision du Conseil d'Administration.

L'activité de l'URIOPSS est réalisée à partir d'au moins deux **unités territoriales** : l'une située dans l'agglomération de Reims, l'autre située dans l'agglomération de Strasbourg. Par décision de son Conseil d'administration, une unité territoriale est créée dès que possible dans l'agglomération de Nancy ou Metz et les différentes unités territoriales pourront être transférées ou réorganisées .

Article 2 - Objet

L'URIOPSS Grand Est partage les valeurs de l'UNIOPSS fondées sur :

- La personne humaine.
- La non-lucrativité et la solidarité.
- La participation de tous à la vie de la société.
- L'innovation dans les réponses sociales.

Elle a pour objet :

- 1) **De développer les solidarités** et de veiller, notamment, aux intérêts et à la défense des droits des personnes fragiles et vulnérables, personnes malades, handicapées, âgées, enfants, jeunes ou familles en difficulté, personnes exclues ou en précarité, dans la construction des politiques et la mise en œuvre des réponses à leurs demandes, à tous les niveaux territoriaux et en particulier au niveau local, départemental et régional.
- 2) **De soutenir et favoriser l'expression directe et la participation de ces personnes** à l'élaboration et à l'évaluation des dispositions qui les concernent.
- 3) **De contribuer à une réflexion permanente sur les politiques** conduites à tous les échelons territoriaux y compris nationaux et européens **et à une réflexion prospective sur les besoins sociaux.**
- 4) De **promouvoir la vie associative** et de regrouper l'ensemble des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par les dispositions des articles 21 à 79 – V du code civil local, œuvres ou organismes privés à but non lucratif sanitaires, médico-sociaux, sociaux ou socio-culturels, exerçant leur activité dans la Région Grand Est (issue des anciennes régions Champagne-Ardenne, Alsace et Lorraine), et dénommées ci-après, dans les statuts et le règlement intérieur, sous le terme générique d'associations et d'organismes.
- 5) De **faciliter le regroupement, la coopération et le partenariat** décloisonné de ces associations et organismes de nature à améliorer la réponse aux besoins sociaux, et de **constituer un terrain de rencontre**, de réflexion, d'expérimentation, de recherche et de prospective.
- 6) De **représenter collectivement les adhérents** auprès des pouvoirs publics et des organismes de toute nature et de défendre leurs intérêts communs. D'assurer leur participation et leur contribution à l'élaboration et à l'exécution des politiques publiques et sociales, et des programmes et plans d'équipement sanitaire, social et médico-social.


AD

- 7) De **former, d'informer et de conseiller les adhérents** dans la conduite de leurs projets et dans tous les domaines concernant leurs activités sur les plans législatif et réglementaire en mettant à leur disposition un plateau de services techniques, de veille réglementaire et de documentation susceptible de les aider notamment en matière juridique et de gestion.
- 8) De **valoriser les adhérents** sur leur raison d'être, leur utilité sociale et leurs valeurs dans la vie de la nation et de favoriser leur création quand le besoin s'en fait sentir.
- 9) De **favoriser la connaissance collective des actions des associations** et organismes privées non lucratifs sanitaires et sociaux, de **témoigner des problématiques et difficultés rencontrées par les personnes** accueillies, accompagnées soutenues ou soignées par ces associations et organismes, de faire connaître l'esprit, les objectifs et les activités du réseau UNIOPSS/URIOPSS auprès des opinions publiques.
- 10) De **développer toute autre action** liée à son objet social.

Titre II - Composition

Article 3 - Définition des membres

L'URIOPSS désignée ci-après, dans les statuts et le règlement intérieur, sous le terme d'**Union** se compose de plusieurs catégories de membres : membres actifs, membres d'honneur, représentants en région des adhérents nationaux de l'UNIOPSS, personnes qualifiées, et membres associés.

- a) **Les membres actifs** sont les associations et organismes, personnes morales adhérant aux présents statuts qui ont ou non leur siège dans la région Grand Est et y ont une ou plusieurs activités de caractère sanitaire, médico-social, social ou socio-culturel, sans but lucratif.

Les instances statutaires de l'association ou organisme interrégional, national ou international ayant une ou plusieurs activités dans la région Grand Est désignent la personne habilitée pour représenter le ou les établissements et services situés sur la région. Seule cette personne est habilitée à voter.

Les établissements et services ainsi adhérents à travers leur personne morale, lorsqu'ils sont gérés par un même organisme gestionnaire ne comptent que pour un membre de l'Union.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation, selon les règles définies dans le règlement intérieur. Ils ont voix délibérative aux Assemblées Générales. Ils

bénéficient des services qui leur sont offerts aux conditions réservées à ses membres.

- b) **Les représentants en région des adhérents nationaux à l'UNIOPSS** ont une voix délibérative par personne morale au sein de l'Assemblée Générale. A ce titre, les représentants en région des adhérents nationaux à l'UNIOPSS s'acquittent d'une cotisation selon des modalités définies dans le règlement intérieur. Ils composent la conférence régionale des adhérents nationaux à l'UNIOPSS. Ils désignent en son sein deux représentants au Conseil d'Administration avec voix délibérative, conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts de l'UNIOPSS.

La composition de cette conférence et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 27.

- c) **Les personnes qualifiées** : un maximum de trois personnes qualifiées sont nommées par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 en application de l'article 9 et agréées par l'Assemblée Générale. Elles ont chacune une voix délibérative au sein de l'Assemblée Générale. Elles sont exonérées de cotisation.
- d) **Les membres associés** sont des personnes physiques n'étant pas salariées de l'Union ou n'ayant pas d'intérêt personnel dans ses activités, ou des personnes morales et leurs établissements et services exerçant leur activité dans la région Grand Est, qui sans pouvoir avoir la qualité de membre actif apportent leur contribution ou concours au fonctionnement de l'URIOPSS sous quelque forme que ce soit autre qu'une cotisation. Ils sont invités aux Assemblées Générales auxquelles ils participent sans voix délibérative. Les conditions d'adhésion et la nature des concours ou contribution apportés par les membres associés sont définies par le règlement intérieur.
- e) **Les membres d'honneur** sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation et sont invités aux Assemblées Générales auxquelles ils participent sans voix délibérative.

Tous les membres actifs, à jour de leurs cotisations pour l'année 2018, des deux URIOPSS qui exerçaient leur activité en 2018 sur les différents départements de la région Grand Est sont membres de plein droit de l'URIOPSS Grand Est.

Chaque membre quelle que soit sa catégorie prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'Union, ainsi que la charte du réseau UNIOPSS/URIOPSS et le projet associatif de l'URIOPSS Grand Est adopté par son Assemblée Générale sur proposition de son Conseil d'Administration.



Toute nouvelle adhésion est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de l'Union qui statue par un vote à bulletins secrets à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés, sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

On ne peut en aucun cas être à la fois représentant d'un membre actif et membre associé ou d'honneur ou personne qualifiée.

Article 4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'URIOPSS se perd par :

- **Démission** : tout membre peut démissionner de l'Union par écrit. Les membres actifs peuvent se retirer de l'Union au moment de leur choix, par lettre recommandée accompagnée de la délibération de l'organe compétent. Le membre démissionnaire reste redevable des cotisations échues et de celle de l'année civile en cours, quelle que soit la date à laquelle intervient la démission. En contrepartie le démissionnaire bénéficiera des services couverts par sa cotisation. Aucune cotisation ne sera remboursée en cas de démission.
- **Décès** de la personne physique, membre d'honneur ou personne qualifiée.
- **Dissolution de la personne morale**, membre actif. En cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs, filialisation ou évolution notable des modes de gouvernance d'un membre, le Conseil d'Administration de l'URIOPSS se réserve le droit de délibérer sur la nouvelle situation.
- **Exclusion** : tout membre contrevenant aux présents statuts ou au règlement intérieur, ou pour tout autre motif grave, pourra après avoir été appelé à fournir des explications être exclu de l'Union par décision du Conseil d'Administration. Les modalités d'application sont fixées par le règlement intérieur.

Titre III - Assemblée Générale

Article 5 - Composition et droit de vote

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Chaque membre actif dispose d'une voix par personne morale à laquelle peut s'ajouter un nombre de voix proportionnel à son nombre d'établissements ou services cotisants ou à son chiffre d'affaires, selon un barème fixé dans le règlement intérieur visé à l'article 27 des présents statuts.

Le Président d'une association ou d'un organisme, membre actif, est de droit le représentant de cette association ou de l'organisme à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un membre bénévole ou salarié de son association ou organisme, ou donner pouvoir à un autre membre votant à l'Assemblée Générale.

Toutefois, aucun membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Les élections au Conseil d'Administration des administrateurs émanant des membres actifs peuvent être organisées par correspondance en amont de l'Assemblée Générale selon des modalités qui peuvent être précisées par le règlement intérieur.

Article 6 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois chaque année sur convocation du Président.

La convocation est adressée, par tous moyens garantissant une date certaine, quinze jours au moins à l'avance et doit indiquer l'ordre du jour de l'Assemblée déterminé par le Conseil d'Administration.


Cette convocation est de droit chaque fois qu'elle est demandée par le Conseil d'Administration ou par un tiers au moins des membres. Dans ce cas, l'ordre du jour est fixé respectivement par l'un ou l'autre et la convocation se fait dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président, ou à défaut par un des Vice-présidents ou dans les conditions prévues à l'alinéa précédent par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si au moins le quart des membres ayant voix délibérative est présent ou représenté.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur l'approbation du rapport d'activité, le rapport moral et d'orientation présenté par le Conseil d'Administration, et sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les divers rapports et les comptes sont adressés annuellement à tous les membres de l'Union et, dans la mesure du possible, joints à la convocation à l'Assemblée Générale ou, en cas d'empêchement, envoyés dans les plus brefs délais, avant la séance. Après approbation, ils sont transmis à l'UNIOPSS conformément à la charte du réseau UNIOPSS/URIOPSS.

 L'Assemblée Générale procède à l'élection au Conseil d'Administration des membres actifs ou lorsque celles-ci sont organisées par correspondance entérine leurs résultats.

Elle agréé la nomination des représentants au Conseil d'Administration des adhérents nationaux désignés par la conférence régionale prévue à l'article 3 (b).

Elle agréé les personnalités qualifiées nommées par le Conseil d'Administration.

Elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour qu'elle valide en début de séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le scrutin à bulletin secret peut être réalisé à la demande d'un seul membre actif présent.

Article 7 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit sur convocation du Président.

La convocation est adressée, par tous moyens garantissant une date certaine, vingt jours au moins à l'avance et doit indiquer l'ordre du jour de l'Assemblée déterminé par le Conseil d'Administration.

Cette convocation est de droit chaque fois qu'elle est demandée par le Conseil d'Administration ou par un tiers au moins des membres. Dans ce cas, l'ordre du jour est fixé respectivement par l'un ou l'autre et la convocation se fait dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts,
- décider sa fusion avec toute association partageant des objectifs similaires,
- décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Union.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

Chaque membre ne peut valablement détenir que trois pouvoirs au maximum.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de deux semaines. Par dérogation aux dispositions communes, la convocation des membres a lieu au moins huit jours avant la date fixée pour cette deuxième Assemblée.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres actifs présents ou représentés.

Un scrutin à bulletin secret peut être réalisé à la demande d'un seul membre actif présent.

Article 8 - Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des réunions de l'Assemblée Générale.

Titre IV - Conseil d'Administration, Bureau, Directeur Régional

Article 9 - Composition

Le Conseil d'Administration est composé d'administrateurs élus parmi les membres des divers collèges représentant les divers secteurs d'activités sanitaires, sociales et médico-sociales, ainsi que les territoires et les représentants des adhérents nationaux en région. Il est aussi composé des personnalités qualifiées, désignées par le Conseil d'Administration et agréées pour une période de quatre ans par l'Assemblée Générale, pour leurs compétences particulières. Le nombre total des membres ne peut dépasser 32 administrateurs. Il sera recherché la parité femmes - hommes dans la composition du Conseil d'Administration.

La répartition des sièges est déterminée comme suit :

- 1 Collège activités : santé, lutte contre les exclusions, handicap, personnes âgées, enfance et famille, 3 représentants par activité, soit 15 administrateurs.
- 1 Collège territoires : un représentant pour les départements Ardennes, Aube, Marne, Haute Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, et deux représentants pour les départements Bas-Rhin, Haut-Rhin, soit douze administrateurs. Ces représentants sont élus par les membres actifs de leur département.
- 1 Collège représentants des adhérents nationaux, 2 administrateurs.
- 1 Collège personnes qualifiées, 3 administrateurs.

46
107

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement des administrateurs par cooptation à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés jusqu'à expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

Les membres d'honneur peuvent être invités aux réunions du Conseil d'administration.

Article 10 - Durée du mandat

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est d'une durée de six ans renouvelable. Les administrateurs sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

Les modalités du premier renouvellement sont fixées par le Règlement intérieur.

Est considéré comme démissionnaire tout administrateur qui a été absent, sans justification, des réunions du Conseil d'Administration pendant trois réunions consécutives.

Article 11 - Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une compétence générale pour prendre, dans le cadre du fonctionnement de l'Association, toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées par les présents statuts à d'autres organes.

Émanation de toutes les catégories de membres de l'Association, le Conseil d'Administration oriente la politique de l'Union dans le cadre de ses objectifs.

Notamment :

- Il nomme à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, au vu de leurs compétences particulières dans les domaines d'action de l'Union, les personnes qualifiées appelées à siéger au Conseil d'Administration après agrément de l'Assemblée générale.
- Il décide de la réunion de la Conférence régionale des adhérents nationaux.
- Il est seul compétent pour décider la création ou l'arrêt d'activités ou services dans la limite de l'objet de l'Union.
- Il est seul compétent pour autoriser les emprunts et toutes les opérations portant sur les immeubles, ainsi que sur les investissements et les baux et contrats de location dont le montant dépasse la compétence du Bureau.
- Il établit annuellement le niveau et le mode de recouvrement des cotisations des membres.
- Il examine et approuve le budget prévisionnel des dépenses et des recettes

de fonctionnement ainsi que celles de la section d'investissement et détermine annuellement les tarifs des prestations.

- Il inscrit son action dans le respect du guide d'évolution des bonnes pratiques de gouvernance prévu à l'article 3 de la loi relative à l'Economie Sociale et Solidaire 2014-856 du 31 juillet 2014.
- Il est en charge de l'élaboration et de la validation du Règlement Intérieur

Article 12 - Réunions et convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins trois fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Union l'exige sur la demande du Président ou de la moitié de ses membres.

Il ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

La présence ou représentation de la moitié de ses membres en exercice est nécessaire pour la validité de ses décisions.

Chaque membre du Conseil d'Administration a une voix délibérative et peut recevoir au maximum un pouvoir.

En cas d'absence de quorum, le Conseil d'Administration délibère lors d'une nouvelle réunion dans le mois suivant quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

A l'exception de la nomination des personnes qualifiées et de l'adoption du règlement intérieur visé à l'article 27 des présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un scrutin à bulletin secret est organisé à la demande d'un seul membre présent du Conseil d'Administration.

Il est rédigé un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le Directeur est invité par le Président au Conseil d'Administration. Le Président de l'Union peut aussi inviter toute autre personne jugée utile selon l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

16
107

Article 13 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit tous les deux ans parmi ses membres, un Bureau comprenant au maximum 12 personnes, dont un Président, un Vice-président-délégué, un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire, un Trésorier, un Secrétaire adjoint, un Trésorier adjoint et des assesseurs.

Les élections se font poste par poste.

Article 14 - Attributions du Bureau

Le Bureau a pour fonction d'appliquer ou faire appliquer par délégation, les décisions et orientations de l'Assemblée générale notamment :

- Il nomme après avis du Conseil d'administration exprimé par un vote à scrutin secret les salariés ayant une fonction de direction dans l'Union, notamment les directeurs des unités territoriales chargés de diriger les services de l'Union rattachés à ces unités et en assurer le bon fonctionnement sous l'autorité du Vice-président délégué et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le Conseil d'Administration valide le document établissant les délégations de pouvoir.
- Il veille au bon fonctionnement de l'Union et traite de toutes questions relatives à celui-ci en lien avec les aspects financiers, ressources humaines dans le respect des délégations confiées aux salariés ayant une fonction de direction.
- Il prépare le budget prévisionnel.
- Il décide des travaux de réparation ou d'amélioration à effectuer dans les immeubles, les acquisitions d'objets mobiliers importants, et d'une façon générale toutes les dépenses et engagements financiers importants dans la limite du plafond prévu dans le règlement intérieur. Au-delà de ce plafond la décision est renvoyée au Conseil d'Administration.

Le Bureau peut à la demande du Conseil d'Administration, ou de sa propre initiative, constituer des commissions techniques ou d'études, composées de personnes compétentes même extérieures à l'Union.

Les analyses et conclusions de ces commissions ne peuvent être considérées comme la position de l'Union avant que le Conseil d'Administration n'en décide.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président.

Le Président de l'Union peut inviter toute personne jugée utile selon l'ordre du jour de cette instance.

Article 15 - Attributions du Président

Le Président est chargé de pourvoir à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Union dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice.

Il a le pouvoir d'ester en justice, en demande comme en défense, seul ou sur demande du Conseil d'administration à qui il rend compte.

Il exerce la fonction d'employeur dans le cadre fixé notamment dans le règlement intérieur.

Il est habilité à prendre dans l'intervalle des réunions de Bureau, toutes les décisions urgentes qui ne sont pas expressément réservées par les présents statuts aux organes de l'Association.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la représentation générale de l'Union est assurée par le ou l'un des Vice-Présidents sur décision du Conseil d'Administration. Ce Conseil constate, aussi, la cessation de l'absence ou de l'empêchement.

Le Président peut aussi déléguer ponctuellement pour une mission précise et pour une durée limitée, un membre du Conseil d'Administration de l'Union ou un directeur de l'Association au-delà des délégations permanentes prévues à l'article 14. Il fixe les délégations qu'il entend accorder et en fait rendre compte. Il en tient informé le Conseil d'Administration.

Article 16 - Attributions des Vice-présidents

Par délégation du Président et du Bureau, les vice-présidents peuvent être chargés d'accompagner les directeurs et se voir confier des missions de coordination.

Article 17 - Attributions du Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Union. Il présente ou fait présenter l'analyse des résultats de fonctionnement. Il reçoit délégation de signature pour tous les comptes bancaires et postaux, achats et ventes de valeurs mobilières détenues par l'URIOPSS.

En liaison avec la Direction de l'Union, il fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte régulièrement au Bureau de la situation financière. Il présente annuellement le rapport financier à l'Assemblée Générale.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Trésorier peut être suppléé par un Trésorier adjoint.

Article 18 - Attributions du Secrétaire

Le Secrétaire a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux des instances statutaires. Il rédige ou veille à la rédaction des procès-verbaux des délibérations. Il tient ou fait tenir le registre spécial prévu par la loi et s'assure de l'exécution des formalités d'enregistrement ou de déclaration.

En cas absence ou d'empêchement, le Secrétaire peut être suppléé par un Secrétaire adjoint.

Article 19 - Fonctions bénévoles

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les rétributions extérieures reçues au titre du mandat de Président ou d'administrateur sont reversées intégralement à l'Association.

Les remboursements de frais engagés au titre de ces mandats sont possibles sur justifications et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 20 - Référents départementaux ou territoriaux

Le Conseil d'Administration de l'URIOPSS peut désigner des référents départementaux et/ou territoriaux.

Les missions, modalités de désignation et liens avec les instances statutaires et permanents de l'Union sont fixées dans le règlement intérieur.

Titre V – Organisation financière

Article 21 - Ressources

Les ressources de l'Union comprennent notamment, sous réserve de l'application de la législation en vigueur :

1. les cotisations versées par ses membres actifs, dont les montants ou les principes selon chaque catégorie de membres et les modalités de révision sont fixés par l'Assemblée Générale,
2. la rétribution pour les prestations de services rendues, notamment la formation, les abonnements à ses publications et l'organisation de journées d'études, et accessoirement le produit des ventes approuvées par le Conseil d'Administration.
3. les subventions, libéralités, souscriptions, participations ou concours des collectivités ou établissements publics ou privés, ainsi que des particuliers,
4. les ressources exceptionnelles notamment les emprunts,
5. les revenus des biens et valeurs appartenant à l'Union et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Pour certaines opérations comme les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Union, constitutions d'hypothèques, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation, emprunts, dons et legs, une délibération du Conseil d'Administration devra être prise par deux tiers au moins des membres présents ou représentés et être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 22 - Cotisations

Chaque membre actif de l'Union doit payer une cotisation annuelle pour pouvoir bénéficier de ses services (représentation, animation sectorielle et accès aux différents services). Les modalités de calcul de la cotisation sont proposées par le Conseil d'Administration et précisées dans le règlement intérieur.

Article 23 - Commissaire aux comptes

Le Conseil d'Administration nomme un Commissaire aux Comptes agréé, chargé de vérifier l'exactitude et la sincérité des comptes et de la gestion. Il devra alors rendre un rapport écrit et détaillé qui sera validé par l'Assemblée Générale.

La fonction de Commissaire aux Comptes est incompatible avec la qualité de membre.


FD

Article 24 - Fonds de réserve

L'Union pourra constituer un fonds de réserve à l'aide de l'excédent de ses recettes sur ses dépenses annuelles. Le Conseil d'Administration déterminera l'emploi de ces fonds.

Titre VI - Modification des statuts et dissolution

Article 25 - Modification des statuts

La proposition de modification des statuts adoptée par le Conseil d'Administration est soumise à l'agrément de l'UNIOPSS conformément à ses statuts et à la charte du réseau UNIOPSS/URIOPSS avant d'être soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'URIOPSS.

L'Assemblée, convoquée conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts, ne délibère valablement que si les membres présents, représentés ou exprimés totalisent plus de la moitié des voix des membres de l'URIOPSS.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans un délai minimum de deux semaines et délibère valablement quel que soit le nombre de voix portées par les membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, représentés ou exprimés.

Article 26 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée pour se prononcer sur la dissolution de l'Association, ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés totalisent plus de la moitié des votants.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai minimum de deux semaines et délibère valablement quel que soit le nombre de votants présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires ou liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Le Conseil d'Administration décide la dévolution du solde actif de l'Union soit à l'UNIOPSS, soit à une autre URIOPSS, soit à une autre association ou organisme à but non lucratif, en conformité avec la législation qui sera en vigueur lors de la dissolution.

Les fonds, biens, meubles et immeubles occupés ou détenus par l'Union à titre de mandataire, affectataire ou autres, feront retour à qui de droit.

Les apports seront restitués à leurs auteurs.

Titre VII - Règlement intérieur

Article 27 - Règlement intérieur

Un Règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il fixe les modalités d'application des présents statuts. Il pourra être modifié par simple délibération du Conseil d'Administration. Une majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés est nécessaire pour l'adoption ou la modification du Règlement intérieur.

Fait à Strasbourg, le 18 Décembre 2019

La Présidente



F. MAGER

Le Secrétaire



C. UHLMANN